

## SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

### Affaire MILAN

#### Jugement No 1274

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Richard Milan le 17 juillet 1992, la réponse du CERN du 13 octobre, la réplique du requérant du 18 novembre 1992 et la duplique de l'Organisation en date du 22 janvier 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles R III 1.18, R III 1.23 et R III 1.25 du Règlement du personnel du CERN et la circulaire administrative du CERN, No 22 de janvier 1985, prévoyant des bonifications d'annuités à la Caisse de pensions en cas de travail par roulement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1937, a été engagé par le CERN le 1er avril 1959 en qualité de pompier, puis, à partir du 23 juillet 1962, en qualité d'opérateur de calculatrices électroniques. Depuis le 1er avril 1961, il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée. Il a bénéficié de plusieurs promotions, qui l'ont amené du grade 4 au grade 7, et de trois primes pour services exceptionnels. De 1959 à 1974, il a travaillé par roulement.

Le 1er avril 1980, le CERN a mis en vigueur une nouvelle disposition réglementaire, l'article R III 1.25, prévoyant que le travail par roulement ouvre droit à des bonifications d'annuités à la Caisse de pensions. L'article R III 1.18 définit ce type de travail.

Par circulaire administrative 22 de janvier 1985, le CERN a défini les conditions d'application de l'article R III 1.25. Selon cette circulaire, les personnes qui peuvent en bénéficier sont les membres du personnel : 1) recrutés antérieurement au 1er juillet 1983; 2) ayant travaillé par roulement au sens de l'article R III 1.18 pendant un total d'au moins dix années, consécutives ou non; et 3) ayant cessé de travailler de cette façon après le 31 mars 1980. Tout membre du personnel remplissant ces trois conditions devait recevoir une lettre d'information lui indiquant notamment la date à partir de laquelle il pourrait bénéficier d'un départ en retraite anticipé.

Le requérant a reçu un questionnaire envoyé par l'administration à tous les agents recrutés avant le 1er juillet 1983 et ayant travaillé en roulement; il l'a rempli et renvoyé le 27 février 1985. Il n'a reçu aucune information en retour.

Par lettre du 13 mai 1991, il a demandé au chef de la Division du personnel si la bonification d'annuités à la Caisse de pensions pourrait lui être appliquée, en faisant valoir qu'il avait travaillé par roulement pendant plus de dix ans. Dans une lettre datée du 21 mai, le chef de la Division du personnel lui a répondu que sa demande était tardive et en tout cas sans fondement : pour avoir droit à cette bonification, il fallait avoir cessé de travailler par roulement après le 31 mars 1980; or, le requérant ne travaillait plus par roulement depuis 1974. Par lettre du 11 juin 1991 adressée au Directeur général, le requérant a introduit un recours interne.

La Commission paritaire consultative des recours a recommandé au Directeur général, dans son rapport du 3 avril 1992, de refuser au requérant un droit à bonification d'annuités, mais de réexaminer la circulaire administrative 22, car il ne lui paraissait guère logique de ne reconnaître les années de travail par roulement effectuées avant le 31 mars 1980 qu'aux agents qui ont continué à travailler ainsi après cette date, et pas aux autres. Par lettre du 21 avril 1992, le directeur de l'administration, agissant au nom du Directeur général, a notifié au requérant le rejet de son recours. Telle est la décision entreprise.

B. Le requérant avance trois moyens.

Premièrement, de 1974 à 1982, son travail s'effectuait par roulement : selon un mémorandum d'un des chefs du centre de calcul du CERN, du 25 mai 1972, "l'exploitation doit être planifiée 24 heures sur 24, 7 jours par semaine"

et, selon un autre mémorandum qui lui a été envoyé en date du 25 mars 1974, "toute personne travaillant comme 'surveillant des stations de données entrée/sortie à distance' sera considérée comme membre à part entière du groupe". La tranche horaire assignée au requérant était de 8 heures à 17 h 45 en semaine et de 8 heures à 12 heures un samedi et un dimanche sur quatre.

Dans une lettre adressée le 11 décembre 1991 au chef de la Division du personnel, le requérant a signalé que, de 1974 à 1982, il avait été appelé à travailler par roulement, comme le montraient des fiches indiquant les sommes versées à titre de remboursement des heures supplémentaires, conformément à l'article R III 1.23 du Règlement du personnel. Il a demandé que l'année 1982 soit retenue comme marquant la fin de son service par roulement. Par lettre du 20 décembre 1991, le chef de la Division du personnel lui a répondu qu'il ne pouvait donner suite à sa demande et a ainsi commis une erreur de fait au sujet de son affectation au travail par roulement.

Deuxièmement, le requérant critique l'interprétation restrictive que l'Organisation fait de l'article R III 1.25 du Règlement dans la circulaire administrative 22. Cet article, entré en vigueur le 1er avril 1980, dispose que le travail par roulement ouvre droit à des bonifications d'annuités à la Caisse de pensions, sans spécifier de date. Or la circulaire administrative 22, tout en reconnaissant le principe de l'application rétroactive de la mesure, refuse d'en faire bénéficier les membres du personnel ayant cessé ce type de travail avant le 31 mars 1980. Le requérant ne comprend pas pourquoi, après plus de dix ans de travail par roulement, cette période ne pourrait pas être prise en compte, comme le prévoit l'article R III 1.25 du Règlement. Les dispositions du Règlement devraient prévaloir sur les modalités d'application contenues dans une circulaire.

Troisièmement, le fait de tenir compte rétroactivement des périodes de travail par roulement pour autant que le membre du personnel travaille encore selon ce système le 31 mars 1980, mais de refuser de le faire dans le cas contraire, établit une discrimination entre membres du personnel placés dans les mêmes conditions.

Le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général en date du 21 avril 1992, la reconnaissance de son droit aux bonifications prévues par l'article R III 1.25 pour les années travaillées par roulement avant le 31 mars 1980 et l'octroi de dépens.

C. L'Organisation fait valoir, dans son mémoire en réponse, que, lors de l'adoption du système de bonification d'annuités à la Caisse de pensions, elle a envoyé un questionnaire à tous les membres du personnel recrutés avant le 1er juillet 1983 et ayant travaillé par roulement. Le requérant a rempli ce questionnaire et l'a renvoyé le 27 février 1985 en signalant qu'il avait travaillé par roulement de 1959 à 1974. Il a donc reconnu avoir cessé de travailler ainsi avant le 31 mars 1980 et il en était bien conscient puisque, dans sa lettre du 13 mai 1991, il demandait l'octroi de la bonification "par équité".

Le CERN considère que le travail effectué par le requérant depuis la fin de 1974 ne saurait être qualifié de travail par roulement au sens de l'article R III 1.18 du Règlement : en effet, les tâches afférentes à son poste ne nécessitaient pas d'être assurées régulièrement pendant quinze heures par jour au moins.

Le requérant ne remplit pas les conditions d'octroi des bonifications d'annuités, les dispositions de l'article R III 1.25 et de la circulaire administrative 22 ne visant pas les personnes ayant cessé le travail par roulement avant le 31 mars 1980. La circulaire 22 de janvier 1985 déploie ses effets à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article R III 1.25; elle n'en donne donc pas une interprétation "restrictive".

C'est le requérant qui demande un traitement de faveur, et non l'Organisation qui lui fait subir une discrimination en appliquant trop strictement les dispositions en vigueur. Le CERN n'a pas accordé le droit aux bonifications avec effet rétroactif, et le travail par roulement effectué avant l'entrée en vigueur de l'article R III 1.25 n'est pris en considération que pour les conditions d'application du système, et non pour la naissance du droit aux bonifications. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, de nouvelles dispositions accordant des avantages financiers valent à partir de leur entrée en vigueur et sans effet rétroactif.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la règle de non-rétroactivité n'a pas un caractère absolu, comme l'a indiqué le Tribunal dans son jugement 1130 (affaire Godin et consorts) : "la décision rétroactive est admissible en droit lorsque son effet est favorable au fonctionnaire auquel elle s'applique".

La circulaire 22 s'applique à tous les membres du personnel ayant été recrutés avant le 1er juillet 1983, ayant travaillé par roulement pendant au moins dix ans et ayant cessé ce type de travail après le 31 mars 1980 : il y a

donc bien rétroactivité pour la prise en compte des périodes de travail par roulement antérieures à cette date. L'Organisation fait une application discriminatoire de ces dispositions, et la Commission paritaire consultative des recours l'a bien compris en posant dans son rapport la question de savoir s'il était logique de refuser le droit à des bonifications correspondant aux années de travail à 100 pour cent par roulement, "si toutes ces années pouvaient être validées par une simple participation à un service de roulement pendant 6 mois seulement après le 31 mars 1980".

Le requérant soutient que l'objet déclaré de la circulaire est de permettre aux membres du personnel ayant subi les contraintes du travail par roulement de prendre une retraite anticipée, donc de réduire - comme le souhaite d'ailleurs l'Organisation - à la fois les effectifs et les risques d'accidents, plus probables lorsqu'on retient un personnel âgé qui, en plus, a connu ce système de travail.

E. L'Organisation maintient ses conclusions dans son mémoire en duplique. Elle a accordé un droit aux bonifications avec effet immédiat, et non rétroactif. Les faits antérieurs au 1er avril 1980 ne sont pris en considération que pour le calcul des bonifications, et non pour la naissance du droit. De toute façon, le travail par roulement effectué avant cette date n'est pas pertinent en l'espèce puisque le requérant ne peut pas bénéficier de cette disposition.

Le CERN se défend d'avoir traité le requérant de manière discriminatoire : l'article R III 1.25 et la circulaire administrative 22 s'appliquent à tous les membres du personnel qui satisfont aux conditions requises.

Il n'appartient pas au requérant de définir les besoins de fonctionnement de l'Organisation et la façon dont ils se reflètent dans le Statut et Règlement du personnel : ce sont là les prérogatives des organes dirigeants du CERN et, en tant que telles, elles échappent à la compétence du Tribunal.

#### CONSIDERE :

1. Recruté en 1959 comme pompier par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, le requérant a accompli au service de l'Organisation une longue carrière. Il fut affecté en 1962 au Service des calculatrices électroniques d'abord comme opérateur, à partir de 1966 comme opérateur principal, en 1971 comme chef d'équipe puis, en 1973, comme assistant surveillant. En 1974, il fut transféré à un poste de surveillant de "stations de données entrée/sortie à distance" (dites RIOS), poste qu'il occupa jusqu'en 1982 lorsque ces stations disparurent. Depuis 1982, il est resté au service du CERN, mais cette partie de la carrière de l'intéressé n'a pas à être rappelée, car elle est sans influence directe sur les données du présent litige.

2. L'objet du litige est le suivant : le requérant souhaite obtenir le bénéfice des dispositions du Règlement du personnel qui permettent aux fonctionnaires ayant, dans certaines conditions, été affectés à des postes où se pratiquait le travail par roulement, de bénéficier de bonifications d'ancienneté pour l'ouverture de leurs droits à pension. C'est à cette fin qu'il s'adressa le 13 mai 1991 au chef de la Division du personnel, qui lui répondit dès le 21 mai 1991 que sa demande était tardive et que d'ailleurs elle ne pouvait être retenue sur le fond car il ne remplissait pas les conditions prévues par la circulaire administrative applicable. C'est alors que l'intéressé introduisit un recours interne auprès du Directeur général le 11 juin 1991. La Commission paritaire consultative des recours tint une première séance le 23 octobre 1991, et ordonna un complément d'instruction pour que soit examiné par l'administration le bien-fondé des affirmations du requérant relatives aux modalités particulières de son travail entre 1974 et 1982.

La Commission paritaire se réunit une seconde fois le 20 février 1992, prit connaissance des nouveaux éléments du dossier et recommanda au Directeur général de maintenir sa décision de rejet, tout en appelant son attention sur l'opportunité de réviser la circulaire dont il avait été fait application à l'intéressé.

Le Tribunal est saisi d'une requête dirigée contre la décision par laquelle le Directeur général a maintenu la décision de rejet du 21 mai 1991.

3. La défenderesse, qui soutenait devant la Commission paritaire que la démarche de l'intéressé était irrecevable car il avait dès 1985 rempli une fiche de renseignements faisant apparaître qu'il n'avait effectué son travail par roulement que jusqu'en 1974, ne reprend pas cette objection, qui n'était d'ailleurs pas pertinente. Il y a donc lieu d'examiner les moyens du requérant, qui sont au nombre de trois.

D'une part, la décision litigieuse est entachée d'une erreur de fait car, contrairement à ce que soutient l'Organisation,

le requérant a été intégré de 1974 à 1982 dans un circuit de travail par roulement.

D'autre part, la circulaire administrative qui lui est opposée restreint le champ d'application de l'article R III 1.25 du Règlement du personnel en limitant aux agents "cessant ce type de travail après le 31 mars 1980" le bénéfice des bonifications d'annuités qu'il ouvre.

Enfin, la pratique suivie par l'administration est incohérente et crée une inégalité injustifiée entre des membres du personnel ayant subi dans leur carrière les mêmes contraintes.

4. Pour apprécier les mérites de cette argumentation, il faut citer les textes applicables en l'espèce.

C'est le 1er avril 1980 que fut mise en vigueur une nouvelle disposition réglementaire insérée dans le Règlement du personnel à l'article R III 1.25 aux termes duquel "le travail par roulement ouvre droit à des bonifications d'annuités à la Caisse de pensions dans des conditions fixées par le Directeur général".

L'article R III 1.18 du même Règlement définit ainsi le travail par roulement :

"Est dit par roulement tout travail assuré régulièrement pendant 15 heures par jour au moins et nécessitant au moins deux personnes par poste de travail, le tout pendant au moins 26 semaines consécutives (conges et arrêts inclus)."

Par une circulaire datée de janvier 1985 et portant le numéro 22, le Directeur général fixa les conditions d'application de l'article R III 1.25 en précisant que son champ d'application concernait :

"tous les Membres du Personnel, membres de la Caisse de pensions,

- ayant été recrutés antérieurement au 1er juillet 1983;

- ET ayant travaillé par roulement au sens de l'article R III 1.18 du Règlement du personnel pendant un total d'au moins dix années, consécutives ou non;

- ET cessant ce type de travail après le 31 mars 1980."

Ainsi, cette circulaire exclut du droit aux bonifications les agents ayant cessé de travailler par roulement avant le 31 mars 1980.

5. La première question à trancher est celle de savoir si, en fait, le requérant a effectué du travail par roulement postérieurement au 31 mars 1980. L'intéressé affirme que le travail dans les stations de données entrée/sortie à distance qu'il avait accompli de 1974 à 1982 l'avait maintenu dans le circuit de roulement qui était le sien précédemment.

Mais les allégations du requérant ne reposent sur aucun élément précis et l'on doit remarquer que le requérant lui-même, lorsqu'il a rempli en 1985 une fiche de renseignements concernant les années au cours desquelles il avait accompli du travail par roulement susceptibles de lui ouvrir droit à bonification, a limité sa déclaration à la période allant du 23 juillet 1962 au 23 octobre 1974. Le seul document permettant de penser que l'intéressé a pu accomplir après 1974 un travail par roulement est constitué par une "demande de remboursement des heures supplémentaires et autres", produite en annexe de la requête, faisant apparaître que certaines heures accomplies au-delà de 17 h 30 lui ont été remboursées au titre de "roulement". Mais il est clair que le travail accompli entre 1974 et 1982 n'était pas un "travail assuré régulièrement pendant 15 heures par jour au moins et nécessitant au moins deux personnes par poste de travail, le tout pendant au moins 26 semaines consécutives". Ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il a été intégré de 1974 à 1982 dans un circuit de travail par roulement, au sens des dispositions pertinentes du Règlement du personnel.

6. La circulaire 22 limitant le droit aux bonifications aux agents ayant cessé de travailler par roulement après le 31 mars 1980 n'a-t-elle pas irrégulièrement restreint le champ d'application de l'article R III 1.25 du Règlement du personnel ? Le requérant estime sur ce point que le Directeur général ne pouvait, par circulaire, exclure du droit à bonification des fonctionnaires que le Règlement du personnel n'écartait pas de son champ d'application.

Ce moyen ne peut être retenu. En effet, l'article R III 1.25 du Règlement concernant le droit à bonification est entré en vigueur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le 1er avril 1980; il n'a pas prévu, par lui-même, que des agents

n'exerçant plus à la date de son entrée en vigueur un travail par roulement pouvaient bénéficier des bonifications qu'il instituait. En l'absence d'une disposition permettant explicitement l'application rétroactive du nouvel avantage institué en 1980 aux agents ayant précédemment rempli les conditions imparties par le texte pour avoir droit à cet avantage, l'intéressé ne peut valablement soutenir que la circulaire litigieuse a restreint le champ d'application de la disposition réglementaire dont le Directeur général devait fixer les modalités d'application : le droit à bonification n'a été ouvert que le 1er avril 1980 et les agents qui, à cette date, n'étaient pas dans une situation leur permettant d'en bénéficier ont pu légalement en être écartés. Certes le requérant n'a pas tort de souligner que le système retenu est en partie rétroactif puisque les périodes de roulement antérieures au 1er avril 1980 peuvent être prises en considération, mais cela ne concerne que le mode de calcul de la bonification, et non pas l'ouverture du droit à bonification qui a pu légalement être fixée à cette date.

7. Le dernier moyen de la requête repose sur la violation du principe d'égalité : il n'existe, selon le requérant, aucune raison valable pour soumettre des agents ayant subi des contraintes semblables à des traitements différents en fonction de la date à laquelle ils ont cessé de se trouver soumis à ces contraintes.

Le Tribunal admet que le système retenu par la défenderesse entraîne des incohérences, ainsi que l'a souligné la Commission paritaire consultative des recours. Mais, en droit, le principe d'égalité n'a pas été violé : à la date à laquelle il a effectué du travail par roulement, le requérant n'avait pas droit à la bonification instituée en 1980; il se trouve dans une situation différente, en droit et en fait, de ceux de ses collègues qui remplissaient les conditions réglementaires au moment où ce nouveau droit a été ouvert.

8. Aucun des moyens de la requête ne pouvant ainsi être retenu, le Tribunal en prononce le rejet.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

William Douglas  
E. Razafindralambo  
Michel Gentot  
A.B. Gardner